Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Pôle Entreprises-Economie-Emploi

Service Emploi et Qualification

Mission Emploi

Horaires d'ouverture :
9h00 / 12h00 et de
13h00 / 17h00

Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

à

Monsieur le Président
AFLPH
Le Bourg
48130 SAINTE COLOMBE DE PEYRE

Affaire suivie par : C. Champenois – M. Rouvier
Mél : catherine.champenois@direccte.gouv.fr
mariline.rouvier@direccte.gouv.fr
Téléphone : 04.30.63.63.23 ou 26
Télécopie : 04.30.63.06.34

Date : 26 mars 2012

Objet : Contrat d'Objectif Triennal 2012/2014
n° 12.91.048.019

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, ci-joint en retour, un exemplaire signé du contrat d'objectif triennal 2012/2014. Celui-ci reconnait à votre entreprise le statut d'entreprise adaptée ce qui vous ouvre droit au soutien financier de l'Etat, au titre de l'aide au poste et de la subvention spécifique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le DIRECCTE par délégation,
Le Directeur régional adjoint,
Chef du Pôle 3E

Didier REY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 2 AVR. 2012

CONTRAT D'OBJECTIFS TRIENNAL

N° 12.91.048.019

Entre l'Etat

représenté par Monsieur le Préfet de région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault

et

L'Entreprise adaptée **AFLPH**

dont le siège est situé Le Bourg - 48130 SAINTE COLOMBE DE PEYRE

représentée par Monsieur NURIT Gabriel, Président

Vu le code du travail et notamment ses articles L 5213-13 à 19 et L 5213-22 (issus de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et de la loi 2011-901 du 28 juillet 2011), R 5213-62 à 69 et D 5213-77 à 80.

PREAMBULE

Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile (CDTD), mentionnés à l'article L 5213-13 du code du travail, sont des entreprises qui accueillent majoritairement des travailleurs handicapés et qui leur permettent d'exercer une activité professionnelle salariée dans des conditions qui leur sont adaptées. Elles doivent soutenir et accompagner l'émergence et la consolidation d'un projet professionnel du salarié handicapé en vue de sa valorisation, sa promotion et sa mobilité au sein de la structure elle-même ou vers les autres entreprises.
Les entreprises adaptées ont la mission d'employer des personnes handicapées titulaires de la reconnaissance de travailleur handicapé, orientées vers le marché du travail par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Leurs effectifs de production comportent au moins 80 % de travailleurs handicapés orientés vers le marché du travail par la CDAPH et qui soit sont recrutés sur proposition du service public de l'emploi ou d'un organisme de placement spécialisé, soit répondent aux critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi.
Ces structures doivent respecter les dispositions du Code du travail, notamment en termes de salaire, de conditions de travail et de négociation collective.
En contrepartie des objectifs déterminés dans le présent contrat, elles bénéficient d'un financement de l'Etat composé d'une aide au poste et d'une subvention spécifique.

Elles concluent avec l'autorité administrative un contrat d'objectif triennal (COT) valant agrément.

Article 1

Objet du contrat d'objectifs

L'objet du présent contrat, valant agrément, pour l'entreprise adaptée AFLPH est de déterminer les objectifs de l'entreprise pour la période du **1er janvier 2012 au 31 décembre 2014**.

Il fixe également les modalités d'appui de l'aide de l'Etat au programme d'action mis en œuvre par le bénéficiaire au titre de sa qualité d'entreprise adaptée, à savoir :

- la subvention spécifique
- l'aide au poste forfaitaire.

L'aide au poste est accordée pour le nombre de travailleurs handicapés y ouvrant droit, fixé par l'avenant financier annuel au présent contrat. En cas de variation de cet effectif à la hausse en cours d'année :

- une aide au poste supplémentaire peut être accordée par l'Unité territoriale de la DIRECCTE, pour une variation dans le cadre de l'effectif de référence départemental,
- Au-delà, une autorisation préalable de la DGEFP est nécessaire à l'ouverture d'aides au poste supplémentaires dans la limite des crédits disponibles.

L'effectif fixé par l'avenant financier relatif à l'aide au poste sert de référence au calcul du premier versement, en début d'année, de la part forfaitaire de la subvention spécifique. La subvention spécifique donne lieu chaque année à l'établissement d'un avenant financier propre.

L'annexe 1 au présent contrat précise pour l'entreprise adaptée :

- les éléments d'identification de l'entreprise
- les données et prévisions économiques et financières
- les données et prévisions sociales
- le plan de financement prévisionnel pour l'année de la demande (annexe 2-2-c), et les données sociales pour l'année antérieure (annexe 2-3-b) - *à adresser annuellement au siège régional de la DIRECCTE pour le 15 janvier.*
- le modèle de demande d'aide au poste (annexe 2-2-a) et le modèle de demande de subvention spécifique (annexe 3-2-a) à adresser à la DIRECCTE *avant le 15 janvier.*
- le modèle de bordereau déclaratif mensuel de paiement de l'aide au poste (annexe 2-2-b).

Article 2

Durée du contrat d'objectifs

Le présent contrat d'objectifs a une durée de trois ans. Il prend effet à compter du **1er janvier 2012.**
Les montants des aides de l'Etat sont arrêtés, chaque année, dans des avenants financiers au présent contrat d'objectifs. Ils sont notifiés à l'établissement.

Article 3

Identification de l'entreprise adaptée

(Annexe 1-2-a)

L'entreprise adaptée joint au présent contrat les données stables et pérennes de l'entreprise. Ces données sont relatives à son identification, à ses activités, à ses effectifs (nombre, indication éventuelle de la nature des handicaps, au regard des modalités spécifiques d'accueil) et à ses établissements secondaires (s'il y en a).

Dans l'avenant financier, une actualisation de ces informations doit être fournie chaque année.

Article 4

Données économiques et financières
(Annexe 1-2-b)

L'entreprise joint au présent contrat les données économiques et financières de l'entreprise. Elles doivent permettre d'apprécier la viabilité de l'entreprise dans son environnement économique et concurrentiel et de s'assurer de ses perspectives de développement afin de garantir l'emploi durable des personnes recrutées.
Les activités, la production, l'environnement et le partenariat économiques doivent être également décrits dans cette annexe.
L'entreprise adaptée transmet, chaque année, au plus tard au 15 janvier, au siège régional de la DIRECCTE et à l'Unité territoriale concernée, les comptes prévisionnels.
Elle adresse au siège régional de la DIRECCTE avant le 30 avril de chaque année ses comptes annuels (bilan et compte de résultats) ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 5

Objectifs économiques et financiers
(Annexe 1-2-b)

L'entreprise adaptée est une unité économique de production soumise aux lois du marché. Elle procède d'une organisation et d'objectifs d'entreprise. Soumise à la concurrence, elle se doit pour se dynamiser et se développer, d'afficher des objectifs de gestion, de développement ou d'adaptation en terme d'activités, de production et de chiffre d'affaire et de diversifier ses donneurs d'ordre et ses activités. Elle doit être aussi en mesure de faire des prévisions d'investissements et d'indiquer les financements nécessaires. A cet effet, l'entreprise adaptée renseigne l'annexe visée ci-dessus.

Article 6

Données et objectifs sociaux
(Annexe 1-2-c)

L'entreprise adaptée doit soutenir et accompagner l'émergence et la consolidation d'un projet professionnel du salarié handicapé en vue de sa valorisation, sa promotion et sa mobilité au sein de la structure elle-même ou vers les autres entreprises.
Pour accomplir cette mission, l'entreprise adaptée, dans le cadre de son projet d'entreprise, doit définir des objectifs à atteindre et les moyens et modalités à mettre en œuvre pour y parvenir notamment par l'élaboration de plans de formation de base ou qualifiante et d'adaptation au poste de travail pour les travailleurs handicapés et pour le personnel d'encadrement afin de mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Elle renseigne ces données, à titre prévisionnel, dans l'annexe 1-2-c.
Un bilan annuel sur l'avancement de ces actions est réalisé et adressé au siège régional de la DIRECCTE et à l'Unité territoriale concernée au moment de la signature de l'avenant financier de l'année suivante.

Article 7

Avenant financier pour l'aide au poste
(Annexes 2-1, 2-2-a, 2-2-c et 2-3-b)

Un avenant financier au présent contrat fixe l'effectif ouvrant droit à un contingent d'aides au poste. Il précise les modalités d'attribution de l'aide au poste ainsi que le montant de cette aide.
Il permet d'indiquer les évolutions de l'entreprise adaptée, de préciser annuellement son projet d'entreprise, de mesurer et d'ajuster l'avancement des objectifs prévus dans ce contrat pour justifier et calculer, chaque année, le montant de ces deux aides.
En vue de l'élaboration de cet avenant, l'entreprise adaptée adresse, chaque année, avant le 15 janvier, une demande d'aide au poste à l'Unité territoriale de la DIRECCTE dont elle dépend (annexe 2-2-a). Cette demande est accompagnée des annexes renseignées : 2-2-c relative au prévisionnel sur un an et 2-3-b concernant le bilan social. L'avenant est signé par le responsable de l'Unité territoriale de la DIRECCTE.
Pour bénéficier mensuellement de l'aide au poste, l'entreprise adaptée saisit, chaque mois, sur le site de l'Agence de Services et de Paiements (ASP) le bordereau mensuel de paiement, l'imprime et adresse l'édition papier, signée par la personne habilitée, à l'ASP Limoges.
Un avenant financier peut être conclu en cas de variation de l'effectif de référence autorisé.

Article 8

Avenant financier pour la subvention spécifique
(Annexes 3-1 et 3-2-a)

Un avenant financier distinct fixe les modalités d'attribution de la subvention spécifique ainsi que le montant de cette subvention. L'avenant est signé par le directeur régional de la DIRECCTE. Pour l'octroi de cette aide, l'entreprise adaptée adresse, au plus tard le 30 avril, sa demande à la DIRECCTE, à l'aide de l'annexe 3-2-a.

Article 9

Evaluation du contrat d'objectifs

Dans la perspective de son renouvellement, le contrat d'objectifs doit être évalué six mois avant la date de son expiration par la DIRECCTE (unité territoriale et siège régional). L'unité territoriale évalue le bilan sur le plan professionnel et social, transmet cette évaluation au siège régional qui la complète par une évaluation économique et financière.

Article 10

Résiliation du contrat

La cessation d'activité de l'entreprise, qui se trouverait empêchée d'exécuter ses engagements pris au titre du présent contrat, doit se faire dans le respect des règles de droit commun, notamment en liaison avec le service public de l'emploi, pour s'assurer des mesures de reclassement en faveur des travailleurs handicapés. Ce contrat serait donc résilié de plein droit trois mois après l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée avec accusé de réception annonçant la cessation d'activité.
En cas d'inexécution partielle du contrat par l'entreprise, le préfet adresse une injonction de mise en conformité dans les délais qu'il jugera nécessaires.
Le contrat peut être résilié par le préfet en cas de non-respect de ses clauses par l'entreprise ou de manquement grave à la réglementation du travail. Le préfet peut alors demander le reversement des sommes indûment perçues.
L'entreprise dont le préfet envisage de résilier le contrat en est avisée par lettre recommandée ; elle dispose d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, pour faire valoir ses observations.

Article 11

Sanctions

En cas d'inexécution totale ou partielle, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution du présent contrat par l'entreprise, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant des aides ou exiger le reversement au Trésor de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat dont l'emploi n'aura pas été justifié ou l'aura été insuffisamment.

Article 12

Contrôle de l'administration

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application du présent contrat sont assurés, au nom de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet de région pour exercer ces contrôles.
L'entreprise s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 13

Conditions de renouvellement du contrat

Le renouvellement doit être demandé par le représentant de l'entreprise adaptée six mois avant la date de son expiration. Il est subordonné au respect de l'ensemble des engagements prévus dans le présent contrat.

Article 14

Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 15

Litiges

Les litiges survenus du fait de l'exécution du présent contrat seront portés devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le 22 MARS 2012

L'Entreprise adaptée
représentée par

AFLPH
Le Directeur
Patrice DELOUSTAL

AFLPH Entreprise Adaptée
Le bourg
48130 SAINTE COLOMBE DE PEYRE
Tél : 04 66 42 90 43

L'organisme gestionnaire
représenté par

Le Directeur régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Pour le DIRECCTE et par délégation,
Le Directeur régional adjoint,
Chef du pôle 3E

Didier REY